RECOMMANDATION N° 3384/80/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

aux États membres prorogeant la surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la recommandation n° 587/80/CECA (1), la Commission a instauré une surveillance communautaire des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les raisons qui ont à l'origine conduit la Commission à prendre cette mesure, à savoir la nécessité d'assurer une connaissance plus complète des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont faites, persistent ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de proroger ladite surveillance communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

La recommandation n° 587/80/CECA est prorogée jusqu'au 31 décembre 1981 (2).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 5.

(2) Les documents d'importation délivrés au cours des mois de novembre et de décembre 1980 peuvent être utilisés, conformément à l'article 1er paragraphe 3 de la recommandation n° 587/80/CECA, pour une période de deux mois à partir de la date de leur délivrance, même si cette période se termine en 1981.